ART. 81 N° 44

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 44

présenté par M. Frédéric Lefebvre, M. Douillet, M. Philippe Armand Martin, M. Myard, M. Salen et M. Sermier

ARTICLE 81

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« à défaut d'un accord collectif, par une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre le recours au travail de nuit dans les secteurs où l'accord collectif ne le prévoit pas à l'issue d'un référendum au sein de l'entreprise.